

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'Indivision successorale de Monsieur Vincent ROZIERE**, composée de :

1°) **Madame Sandie SALTEL**, née le 20 novembre 1978 à Saint-Chely-d'Apcher (48200), de nationalité française, veuve de Monsieur Vincent ROZIERE, demeurant 29, boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chely-d'Apcher, épouse commune en biens de Monsieur Vincent ROZIERE,

2°) **Mademoiselle Swane ROZIERE**, née le 29 septembre 2009 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, sa fille, célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant 29, boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chely-d'Apcher,

Monsieur Thibaut ROZIERE, né le 29 septembre 2009 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, son fils, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 29, boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chely-d'Apcher,

Monsieur Mathis ROZIERE, né le 5 mars 2014 à Saint-Flour (15100), de nationalité française, son fils, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 29, boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chely-d'Apcher,

Héritiers de Monsieur Vincent ROZIERE et mineurs non émancipés représentés aux présentes par Madame Sandie SALTEL en sa qualité d'administrateur légal,

ci-après désignée le « **Cédant** »
d'une part,

et,

- « **HOLDING ROZIERE** » société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 27, rue de l'Allier - 43100 Brioude, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro Siren 814 940 953 et rattachée au greffe du tribunal de commerce de Le Puy-en-Velay,

Représentée par **Monsieur Nicolas ROZIERE**, en sa qualité de gérant,

ci-après désignée le « **Cessionnaire** »,
de seconde part,

Le Cédant et le Cessionnaire, ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Vincent ROZIERE décédé le 25 juin 2024 à Mende (48000), était l'associé unique de la société « A.R. COMM » et, par voie de conséquence, titulaire de 2.560 parts sociales en pleine propriété sur les 2.560 parts sociales constitutives du capital social de la société :

- « **A.R. COMM** », société à responsabilité limitée au capital de 25.600 euros, dont le siège social est à Saint-Chély-d'Apcher (48200) - 31, boulevard Guérin d'Apcher, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro SIREN 489 996 173 et rattachée au greffe du tribunal de commerce de Mende,

ci-après dénommée la « **Société** ».

Conformément à l'attestation établie par Maître Dominique DELHAL, notaire associé de la société « DOMINIQUE DELHAL ET AURELIE BONHOMME-ROMIEU, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Chély-d'Apcher (48200) - 17, boulevard Guérin d'Apcher - résidence le Peschaud, en charge du règlement de la succession de Monsieur Vincent ROZIERE, la dévolution successorale s'établit comme suit :

AYANTS DROIT	QUALITE HEREDITAIRE	DROITS RESPECTIFS
Mme Sandie SALTEL	Conjoint survivant	Totalité en usufruit
Mlle Swane ROZIERE	Héritiers	Un/tiers en nue-propriété
M. Thibaut ROZIERE	Héritiers	Un/tiers en nue-propriété
M. Mathis ROZIERE	Héritiers	Un/tiers en nue-propriété

Annexe 1 - Attestation notariée du 9 juillet 2024

Par voie de conséquence, le capital social de la Société est composé de 2.560 parts sociales de 10 euros de nominal réparties comme suit :

Indivision successorale de M. Vincent ROZIERE, composée de :	
1°) Mme Sandie SALTEL	
2°) Mlle Swane ROZIERE M. Thibaut ROZIERE M. Mathis ROZIERE	2.560 parts sociales numérotées 1 à 2.560
TOTAL	2.560 parts sociales

La Société a notamment pour objet :

« L'activité d'agent commercial de vente de boissons, spiritueux, produits alimentaires, matériels et fournitures. »

Le Cessionnaire représente la société « A.R. COMM » à l'égard des tiers en sa qualité de gérant.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2024 et ses comptes n'ont pas été déposés au greffe du tribunal de commerce de Mende.

Conformément aux dispositions statutaires et notamment l'article 15 intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.*

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Le Cessionnaire a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 2.560 parts sociales détenues par le Cédant.

Le Cédant a fait connaître son intention de céder 2.560 parts sociales de la Société.

En conséquence de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées en vue de signer ce jour le présent acte de cession de parts sociales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1. Cession de parts sociales

1.1 - Par les présentes, l'**indivision successorale de Monsieur Vincent ROZIERE** cède et transporte la pleine propriété de **DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE (2.560) parts sociales**, numérotées de 1 à 2.560, qu'elle possède en pleine propriété dans le capital de la Société, au Cessionnaire, qui déclare les acquérir.

La société « HOLDING ROZIERE », représentée par son gérant Monsieur Nicolas ROZIERE, devient l'unique propriétaire des 2.560 parts sociales de la société ainsi cédées à compter de la date des présentes, avec tous les droits y attachés.

A cet effet, l'indivision successorale de Monsieur Vincent ROZIERE met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales cédées de la Société.

En ce qui concerne les droits à dividendes, le Cessionnaire a seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Article 2. Origine de propriété

Monsieur Vincent ROZIERE possédait dans la Société 2.560 parts sociales numérotées de 1 à 2.560, de 10 euros chacune.

Les 2.560 parts sociales présentement cédées appartenait en propre à Monsieur Vincent ROZIERE pour les avoir reçues :

- en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société pour les parts numérotées de 1 à 1.280,
- lors d'une donation de Monsieur Yves ROZIERE et Madame Michèle SEVENE en date du 13 juillet 2015 pour les parts numérotées de 1.281 à 2.560.

Les 2.560 parts sociales présentement cédées appartiennent dorénavant à l'indivision successorale de Monsieur Vincent ROZIERE à la suite de l'ordonnance d'acceptation de succession du tribunal judiciaire de Mende en date du 7 janvier 2025 et conformément à l'attestation notariée du 9 juillet 2024, des suites de son décès survenu le 25 juin 2024.

Annexe 1 - Attestation notariée du 9 juillet 2024

Annexe 2 - Ordonnance d'acceptation de succession du 7 janvier 2025

Article 3. Prix de cession - Paiement du prix

La présente cession de 2.560 parts sociales est consentie par le Cédant et acceptée par le Cessionnaire au prix de **DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET VINGT ET UN CETIMES (241,21 €)** la part, soit le prix global arrondi de **SIX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (617.500) EUROS**.

Le prix est ferme et définitif et ne sera susceptible d'aucune variation à la hausse ou à la baisse.

Ce prix est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**Dont quittance,
Sous réserve de parfait encaissement.**

Article 4. Autorisation de la cession - Agrément

4.1. Sur la requête en date du 29 octobre 2024 de Madame Sandie SALTEL, administrateur légal des enfants mineurs de Monsieur Vincent ROZIERE, savoir Mathis ROZIERE, Thibaut ROZIERE et Swane ROZIERE, le tribunal judiciaire de Mende a, selon ordonnance d'acceptation de succession en date du 7 janvier 2025, autorisé Madame Sandie SALTEL, administrateur légal, à céder les parts sociales n°1 à 2.560 au profit de la société « HOLDING ROZIERE » moyennant un prix global de 617.500 euros.

4.2. Conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, la présente cession a été agréée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, aux termes de décisions prises à l'unanimité des associés en date de ce jour.

La modification des statuts sous condition suspensive décidée lors des décisions prises en date de ce jour devient par les présentes définitives.

Article 5. Déclarations et garanties

Le Cédant déclare et garantit que :

- il est, à la date des présentes, plein propriétaire des parts sociales ;
- les parts sociales sont libres de tout gage, sûreté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- ses parts sociales ont été valablement émises, souscrites et sont entièrement libérées, et n'ont pas été amorties ;
- il a la pleine capacité et tous pouvoirs et notamment autorisation selon jugement du tribunal judiciaire de Mende en date du 7 janvier 2025 pour s'engager au titre des présentes (**Annexe 2**) ;
- rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- il n'existe plus aucune convention entre la Société et le Cédant et notamment aucun compte courant d'associé ;
- il n'est pas garant d'obligations de la Société et qu'il n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagements de cette dernière ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements et qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire déclare et garantit que :

- il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes.

Article 6. Absence de garantie

De convention expresse entre les Parties et après avoir été averties du caractère inhabituel de cette décision par le rédacteur des présentes, il a été convenu qu'aucune garantie d'actif et de passif ne serait consentie au profit du Cessionnaire lequel déclare avoir une parfaite connaissance de la situation de la société.

Article 7. Affirmation de sincérité

Le Cédant et le Cessionnaire affirment sous les peines édictées aux articles 1729 et 1837 du Code général des impôts que le présent acte de cession exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent en outre avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation du prix.

Article 8. Enregistrement

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que la société « A.R. COMM » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent qu'à leur connaissance, la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts, le présent acte de cession sera enregistré au droit de 3 % après application, sur la valeur de chaque part sociale cédée, d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

En conséquence, il sera dû au titre des droits d'enregistrements la somme de **17.835 euros**.

D'un commun accord entre les Parties, le présent acte de cession de parts sociales fera l'objet d'un enregistrement dans les TRENTE (30) jours suivant la date des présentes, à la diligence du Cessionnaire.

Le coût des droits d'enregistrement sera à la charge exclusive du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 9. Plus-values professionnelles

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle du traitement fiscal de l'éventuelle plus-value et de l'incidence de la cession et s'être rapproché de son expert-comptable à cet effet.

Article 10. Opposabilité - Signification - Dépôt

10.1. La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société, soit par réalisation des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la Société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

10.2. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités requises et le dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce de Mende.

Article 11. Convention

Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, les soussignées sont convenues de choisir la société « 8 BEAUMARCHAIS Société d'Avocats » comme rédacteur commun des présents accords avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

« Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

Article 12. Autres dispositions

Les Parties rappellent que les dispositions du présent acte de cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent acte de cession et à l'ensemble des actes subséquents et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance. Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature de la convention et de l'ensemble de ses actes subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

Article 13. Frais - Honoraires

Le Cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement de la taxe sur les plus-values pouvant résulter de la présente cession.

Le Cessionnaire supportera tous les autres frais (notamment les frais d'enregistrement), droits et honoraires du présent acte.

Article 14. Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur du présent acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et conséquences, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social et demeure respective, ci-dessus indiqué.

Article 16. Loi applicable - Litiges - Attribution de compétence

Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au droit français.

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, et pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le tribunal de commerce de Le Puy-en-Velay.

Les Parties conviennent en outre, de ce que, pour le cas où un mot, une phrase, voire un paragraphe, serait déclaré nul, le présent contrat serait interprété comme si de tels mots, phrases ou paragraphes n'avaient jamais existé, dans la mesure où ils ne préjudicient pas l'esprit du présent contrat.

Article 17. Exemplaire original de l'acte et signature électronique

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du Code civil, l'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Toutefois, les Parties soussignées conviennent expressément de régulariser le présent acte de cession de parts sociales via la plateforme de signature électronique « YouSign », solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (ci-après la « **Signature Electronique** »).

Cette Signature Electronique s'effectue dans les conditions de l'article 1375 alinéa 4 du code civil, lequel dispose que *« l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »*

La présente convention est conclue à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par « YouSign », garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, conviennent expressément que le présent acte de cession de parts sociales est signé sous forme électronique et :

- constitue un original dans sa version électronique sous format PDF ;
- a la même valeur probante qu'un écrit de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte de cession de parts sociales signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte de cession de parts sociales signé sous forme électronique.

Article 18. Liste des annexes

Les documents suivants, annexés aux présentes, forment un tout indivisible avec l'acte de cession de parts sociales :

Annexe 1 - Attestation notariée du 9 juillet 2024

Annexe 2 - Ordonnance d'acceptation de succession du 7 janvier 2025

* * * * *

En accord avec les Parties, le présent acte de cessions de parts sociales a été signé par procédé électronique avancé via la plateforme « YouSign » de signature électronique certifiée eIDAS conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.

Le 27 janvier 2025.

Exemplaire original certifié YOUSIGN.

Le Cédant L'indivision successorale de Monsieur Vincent ROZIERE 1°) Madame Sandie SALTEL 2°) - Mademoiselle Swane ROZIERE - Monsieur Thibaut ROZIERE - Monsieur Mathis ROZIERE Représentés par Madame Sandie SALTEL En sa qualité d'administrateur légal	<i>Sandie SALTEL</i> ✓ Certified by // yousign <i>Sandie SALTEL</i> ✓ Certified by // yousign
Le Cessionnaire Pour la société « HOLDING ROZIERE » Monsieur Nicolas ROZIERE, gérant	<i>Nicolas ROZIERE</i> ✓ Certified by // yousign
<u>Pour l'enregistrement</u> Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LE PUY-EN-VELAY Le 06/02/2025 Dossier 2025 00002985, référence 4304P01 2025 A 00142 Enregistrement : 17835 € Penalités : 0 € Total liquidé : Dix-sept mille huit cent trente-cinq Euros Montant reçu : Dix-sept mille huit cent trente-cinq Euros	

